

Arrêt

**n° 42 350 du 26 avril 2010
dans l'affaire X/ III**

En cause : 1. X
2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2008, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de leur demande de séjour demandée sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 20/06/2008 par le délégué du Ministre de l'intérieur et à eux notifiée le 07/07/2008 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience.

En l'espèce, la partie requérante n'est ni présente ni représentée à l'audience du 23 février 2010.

Il convient dès lors de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

E. MAERTENS